

Affaire C-723/22

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

24 novembre 2022

Juridiction de renvoi :

Oberlandesgericht München (Allemagne)

Date de la décision de renvoi :

24 novembre 2022

Partie appelante :

Citadines Betriebs GmbH

Partie intimée :

MPLC Deutschland GmbH

**OBERLANDESGERICHT MÜNCHEN (tribunal régional supérieur de
Munich, Allemagne)**

[OMISSIS]

ORDONNANCE

Dans l'affaire

MPLC Deutschland GmbH, [OMISSIS] Wachenheim (Allemagne)

– partie requérante et intimée –

[OMISSIS]

contre

Citadines Betriebs GmbH, [OMISSIS] Eschborn (Allemagne)

– partie défenderesse et appelante –

[OMISSIS]

ayant pour objet une violation du droit d’auteur relatif à l’épisode de série télévisée « Wickie und die starken Männer, Staffel 1 Episode 3 (Der Donnergott) »

le 24 novembre 2022, en considération de l’audience du même jour, la 29e chambre civile de l’Oberlandesgericht München (tribunal régional supérieur de Munich) [OMISSIS] a

ordonné :

- I. la procédure est suspendue [OMISSIS] ;
- II. la Cour de justice de l’Union européenne est, conformément à l’article 267, deuxième alinéa, TFUE, saisie de l’interprétation de
 - l’article 3, paragraphe 1, de la directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2001, sur l’harmonisation de certains aspects du droit d’auteur et des droits voisins dans la société de l’information (JO 2001, L 167, p. 10)

et de la question préjudicielle suivante :

- convient-il d’interpréter l’article 3, paragraphe 1, de la directive 2001/29 en ce sens qu’il s’oppose à une réglementation ou à une pratique nationale selon laquelle la fourniture d’installations destinées à permettre ou à réaliser une communication, telles que les téléviseurs installés dans les chambres ou dans la salle de sport d’un hôtel constitue une communication au public lorsque, certes, le signal est en outre retransmis aux installations au moyen d’un réseau de distribution par câble propre à l’hôtel, mais que cette retransmission par câble a lieu de manière légale au titre d’une licence acquise par l’hôtel ?

Motifs

Le litige opposant les parties devant la juridiction de renvoi porte sur la question de savoir si la défenderesse a, en tant qu’exploitante d’un hôtel, violé le droit de communication au public d’un épisode de la série télévisée « Wickie und die starken Männer », que la requérante prétend détenir, en ce que cet épisode a pu, compte tenu de sa diffusion sur une chaîne de télévision publique, être visionné sur des téléviseurs mis à disposition par la défenderesse dans une chambre d’hôtel ainsi que dans une salle de sport, téléviseurs auxquels la défenderesse a, de

manière légale, au titre de la licence qu'elle avait acquise, retransmis le signal au moyen d'un réseau de distribution par câble propre à l'hôtel.

1. Le cadre juridique

a. Le droit de l'Union

Les considérants de la directive 2001/29 sont libellés comme suit (extraits) :

(23) La présente directive doit harmoniser davantage le droit d'auteur de communication au public. Ce droit doit s'entendre au sens large, comme couvrant toute communication au public non présent au lieu d'origine de la communication. Ce droit couvre toute transmission ou retransmission, de cette nature, d'une œuvre au public, par fil ou sans fil, y compris la radiodiffusion. Il ne couvre aucun autre acte.

(27) La simple fourniture d'installations destinées à permettre ou à réaliser une communication ne constitue pas en soi une communication au sens de la présente directive.

(32) La présente directive contient une liste exhaustive des exceptions et limitations au droit de reproduction et au droit de communication au public. Certaines exceptions ou limitations ne s'appliquent qu'au droit de reproduction, s'il y a lieu. La liste tient dûment compte de la diversité des traditions juridiques des États membres tout en visant à assurer le bon fonctionnement du marché intérieur. Les États membres appliquent ces exceptions et limitations de manière cohérente et la question sera examinée lors d'un futur réexamen des dispositions de mise en œuvre.

La directive 2001/29 dispose notamment :

Article premier

Champ d'application

1. La présente directive porte sur la protection juridique du droit d'auteur et des droits voisins dans le cadre du marché intérieur, avec une importance particulière accordée à la société de l'information.

Article 3

Droit de communication d'œuvres au public et droit de mettre à la disposition du public d'autres objets protégés

1. Les États membres prévoient pour les auteurs le droit exclusif d'autoriser ou d'interdire toute communication au public de leurs œuvres, par fil ou sans fil, y compris la mise à la disposition du public

de leurs œuvres de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement.

b. Le droit national

L'article 15 du Gesetz über Urheberrecht und verwandte Schutzrechte – Urheberrechtsgesetz (loi relative au droit d'auteur et aux droits voisins, ci-après l'« UrhG ») est libellé comme suit :

- (2) L'auteur a de plus le droit exclusif de communiquer son œuvre au public sous une forme immatérielle (droit de communication au public). Le droit de communication au public comprend en particulier :
1. le droit de présentation, d'exécution et de représentation (article 19) ;
 2. le droit de mise à disposition du public (article 19 bis) ;
 3. le droit de radiodiffusion (article 20) ;
 4. le droit de communication au moyen de supports visuels ou sonores (article 21) ;
 5. le droit de communiquer des émissions radiodiffusées et de les mettre à la disposition du public (article 22).

L'article 20 de l'UrhG est libellé comme suit :

Le droit de radiodiffusion est le droit de mettre l'œuvre à la disposition du public par radiodiffusion, telle que la radiodiffusion sonore et télévisuelle, la radiodiffusion par satellite, la radiodiffusion par câble, ou par des moyens techniques similaires.

L'article 20b de l'UrhG dispose notamment que :

- (1) Seul un organisme de gestion collective des droits peut faire valoir le droit de retransmission d'une œuvre radiodiffusée dans le cadre d'un programme retransmis simultanément, dans une version inchangée et intégrale (retransmission). Cette règle ne s'applique pas
1. aux droits sur une œuvre diffusée exclusivement sur Internet,
 2. aux droits qu'un radiodiffuseur fait valoir sur ses propres émissions.

L'article 22 de l'UrhG dispose :

Le droit de communiquer des émissions radiodiffusées et des communications mises à la disposition du public est le droit d'autoriser la mise à disposition du public d'émissions radiodiffusées et les retransmissions de l'œuvre résultant de la mise à disposition du public au moyen d'un écran, d'un haut-parleur ou d'installations techniques similaires. L'article 19, paragraphe 3, est applicable par analogie.

2. Les faits de la procédure au principal

- a. La requérante, un organisme de gestion collective indépendant et à but lucratif en vertu du droit allemand, a introduit à l'encontre de la défenderesse, l'exploitante d'un hôtel, une action tendant à la cessation de la communication au public d'un épisode de la série télévisée « Wickie und die starken Männer » sous la forme d'une émission radiodiffusée au moyen de téléviseurs installés par la défenderesse dans les chambres ainsi que dans la salle de sport de son hôtel à Munich, dans la mesure où le signal est transmis aux téléviseurs au moyen d'un câble coaxial ou d'un câble de données.

Le recours tire son origine d'un événement survenu le 17 novembre 2019 à 6 h 20, lorsque Monsieur X ainsi que trois autres personnes ont visionné l'épisode, diffusé par une chaîne de télévision publique, en tant que clients dans leur chambre sur un téléviseur mis à leur disposition par l'hôtel. Monsieur X a également visionné l'épisode dans la salle de sport de l'hôtel.

Les appareils de réception n'avaient pas été allumés par la défenderesse, l'acheminement du signal de télévision vers les appareils s'effectuait à chaque fois simultanément et sans modification au moyen d'un réseau de distribution par câble propre à l'hôtel. Aux fins de la retransmission par câble, la défenderesse a conclu, de façon exhaustive, des contrats de licence avec les sociétés de gestion collective allemandes.

La défenderesse estime être en droit de mettre à la disposition de ses clients, sur les téléviseurs installés dans les chambres ainsi que dans la salle de sport, les émissions diffusées gratuitement sur la télévision publique, du fait qu'elle est titulaire de licences aux fins de la retransmission par câble.

La requérante estime en revanche que la défenderesse a commis une violation du droit d'auteur, tant en ce qui concerne les téléviseurs installés dans les chambres que celui mis à disposition dans la salle de sport, au motif que celle-ci aurait porté atteinte au droit de communication au public en retransmettant le signal au moyen d'un réseau de distribution par câble propre à l'hôtel. Elle juge dénué de pertinence que la défenderesse ait clarifié la question du droit de retransmission par câble avec les sociétés de gestion collective.

- b. La juridiction de renvoi tend à interpréter les dispositions nationales de l'article 22 et de l'article 20b, paragraphe 1, de l'UrHG, qui transposent l'article 3, paragraphe 1, de la directive 2001/29, lues conjointement avec l'article 15, paragraphe 2, points 3 et 5, de l'UrHG, en ce sens que si, dans le cadre d'une interprétation conforme, la simple fourniture d'appareils de réception ne constitue pas, en tant que telle, compte tenu du considérant 27 de la directive 2001/29, une communication au public (voir arrêts du 2 avril 2020, Stim et SAMI, C-753/18, EU:C:2020:268, point 35, et du 7 décembre 2006, SGAE, C-306/05, EU:C:2006:764, point 46), il est toutefois porté atteinte à ce droit du fait de la retransmission du signal en amont aux appareils de réception au moyen d'un réseau de distribution par câble propre à l'hôtel (voir arrêts du 7 décembre 2006, SGAE, C-306/05, EU:C:2006:764, point 42, et du 31 mai 2016, Reha Training, C-117/15, EU:C:2016:379, points 47 et 54).

La notion de « communication au public » associe deux éléments cumulatifs, à savoir un « acte de communication » d'une œuvre et la communication de cette dernière « à un public » (arrêts du 16 mars 2017, AKM, C-138/16, EU:C:2017:218, et du 19 décembre 2019, Nederlands Uitgeversverbond et Groep Algemene Uitgevers, C-263/18, EU:C:2019:1111, point 61). L'utilisateur et le caractère délibéré de son intervention jouent un rôle incontournable lorsque cet utilisateur intervient, en pleine connaissance des conséquences de son comportement, pour donner accès à ses clients à une émission radiodiffusée contenant l'œuvre protégée, et ce notamment lorsque, en l'absence de cette intervention, ces clients ne pourraient, ou ne pourraient que très difficilement, jouir de l'œuvre diffusée [arrêts du 15 mars 2012, SCF, C-135/10, EU:C:2012:140, point 82 ; du 15 mars 2012, Phonographic Performance (Ireland), C-162/10, EU:C:2012:141, point 31, et du 14 juin 2017, Stichting Brein, C-610/15, EU:C:2017:456, point 26].

Une simple fourniture d'appareils de réception se différencie des actes de communication par lesquels des prestataires de services transmettent délibérément à leur clientèle des œuvres protégées, en distribuant volontairement, en outre, un signal au moyen de récepteurs qu'ils ont installés dans leur établissement (arrêts du 2 avril 2020, Stim et SAMI, C-753/18, EU:C:2020:268, point 35, et du 31 mai 2016, Reha Training, C-117/15, EU:C:2016:379, points 47 et 54).

- c. Dans la présente affaire, la juridiction de renvoi estime que l'existence d'un « acte de communication » au sens des principes ci-dessus mentionnés est toutefois remise en question par le fait que les actes de la défenderesse allant au-delà du cadre de la simple fourniture de récepteurs consistaient uniquement à retransmettre le signal de télévision via le réseau de distribution par câble propre à l'hôtel, ce que la défenderesse était en droit de faire en raison de la licence accordée – élément constant entre les parties – par les sociétés de gestion collective. Il paraît douteux que la dissociation dont la communication au public, au sens de l'article 3,

paragraphe 1, de la directive 2001/29, fait l'objet en droit national, entre le droit prévu à l'article 20b de l'UrhG (« retransmission ») et le droit prévu à l'article 22 de l'UrhG (« communication d'émissions radiodiffusées »), permette de considérer que, par suite des actes qu'un utilisateur est en droit d'accomplir conformément à l'article 20b de l'URhG au titre d'une licence, à savoir la retransmission par câble à l'intérieur de l'hôtel, l'on peut tirer la conclusion que cet utilisateur avait l'intention d'accomplir un « acte de communication » dans son ensemble, dès lors que ses actes consistent uniquement, par ailleurs, à fournir des appareils de réception, ce qui n'est pas constitutif d'une violation.

Il est certes soutenu, dans le cadre de l'article 3, paragraphe 1, de la directive 2001/29, que le caractère légal ou illégal de la source est, en principe, dénué de pertinence à l'égard de l'acte de communication [OMISSIS]. Ce point semble toutefois problématique, parce que, en l'espèce, l'exploitation distincte de deux aspects de la communication au public au sens de l'article 3, paragraphe 1, de la directive 2001/29 interviendrait dans le contexte d'une harmonisation totale des droits d'exploitation dans cette directive, qui fixe également la limite supérieure obligatoire du niveau de protection (arrêt du 13 février 2014, Svensson e.a., C-466/12, EU:C:2014:76, points 37 et 40).

Dans la présente affaire, la juridiction de renvoi considère que le caractère public de la communication est constitué, parce que la clientèle d'un hôtel représente un nombre assez important de personnes et qu'il s'agit chaque fois d'un public nouveau, les clients de l'hôtel se succédant généralement à un rythme rapide, tant dans les chambres que dans la salle de sport [voir arrêts du 7 décembre 2006, SGAE, C-306/05, EU:C:2006:764, points 38, 39 et 42, et du 15 mars 2012, Phonographic Performance (Ireland), C-162/10, EU:C:2012:141, points 41, 42 et 51].

Par la question préjudicielle suivante, la juridiction de renvoi interroge la Cour sur l'interprétation de l'article 3, paragraphe 1, de la directive 2001/29, parce qu'elle a des doutes quant à l'existence d'un « acte de communication » lorsque l'utilisateur d'une œuvre protégée a acquis une licence lui accordant un droit de retransmission par câble conformément au droit national et que ses actes se limitent, par ailleurs, à la mise à disposition d'appareils de réception :

Convient-il d'interpréter l'article 3, paragraphe 1, de la directive 2001/29 en ce sens qu'il s'oppose à une réglementation ou à une pratique nationale selon laquelle la fourniture d'installations destinées à permettre ou à réaliser une communication, telles que les téléviseurs installés dans les chambres ou dans la salle de sport d'un hôtel, constitue une communication au public lorsque, certes, le signal est en outre retransmis aux installations au moyen d'un réseau de distribution par câble propre à l'hôtel, mais que cette retransmission

par câble a lieu de manière légale au titre d'une licence acquise par l'hôtel ?

[OMISSIS]

DOCUMENT DE TRAVAIL